



N° 010/10

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2010

dans la cause

MME X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SI) du 29 juin 2010 (immatriculation  
en master en sciences infirmières)

\*\*\*

Séance de la Commission du 7 octobre 2010 :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Alex Dépraz, Maya Fruehauf Hovius, Jean Martin, Nathalie Pichard,

Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. Le 29 avril 2010, Mme X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII) en vue d'un master en sciences infirmières auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO).

La recourante est titulaire du titre d'infirmière graduée hospitalière décerné par le ministère de la santé publique du royaume de Belgique le 21 juillet 1964 suite à des études à l'Institut Sainte-Julienne à Liège. Elle a également obtenu un supplément à ce diplôme correspondant, selon les autorités académiques belges, au grade de bachelier en soins infirmiers. Ce supplément, obtenu au terme d'un cycle d'études de trois ans comprend des activités d'enseignement, à raison de 2664 heures ainsi que des stages d'une durée de 1224 heures.

La recourante est enregistrée auprès de la Croix-Rouge suisse comme infirmière diplômée en soins généraux ; elle a obtenu le certificat d'études approfondies « option clinique » de cette institution. Depuis le 15 juillet 2005, Mme X. est également praticienne formatrice HES-SO. Elle a obtenu le 25 janvier 2007 un certificat de formation continue en droit de la santé de l'Université de Neuchâtel. Les certificats de travail figurant au dossier témoignent d'une importante expérience professionnelle dans le domaine médical.

Le 24 juin 2010, le SII a refusé la demande d'immatriculation pour le motif que le diplôme de Mme X. ne pouvait être reconnu comme équivalent à un Bachelor notamment parce qu'il comporterait « trop de stages ».

2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, Mme X. a recouru contre cette décision à la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : la CRUL). La recourante s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.- le 12 juillet 2010.

Le 15 juillet 2010, la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : La Direction) a informé la recourante qu'elle transmettrait son recours une fois les pièces produites.

Le 14 septembre 2010, la recourante a complété ses écritures.

Le 15 septembre 2010, la Directrice de l'Institut universitaire de formation et recherche en soins (ci-après IUFRS) informait la Direction que les cours du master en sciences infirmières commençaient le 23 septembre et que l'institut s'engageait à accepter la recourante, « *même si la réponse lui parvient à la dernière minute.* »

3. Le 24 septembre 2010 seulement, le recours a été transmis à la CRUL avec les déterminations de la Direction, qui conclut au rejet du recours.

La recourante a précisé par courrier du 8 octobre la répartition des heures d'enseignement et des heures de stage effectuées pour l'obtention de son « supplément de diplôme ».

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Selon l'art. 62 al. 2 de la loi de procédure administrative cantonale du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36), l'autorité peut confier l'instruction du dossier à l'un de ses membres. L'autorité citée à l'art. 62 al. 2 LPA-VD est l'autorité de recours et non l'autorité intimée. Selon l'art. 9 du Règlement de la commission de recours de l'Université de Lausanne du 13 mars 2007 (RCRUL, [www.unil.ch/recours](http://www.unil.ch/recours)) , le Président décide des mesures d'instruction préliminaire.

En l'espèce, la Direction, autorité intimée a violé les art. 62 al. 2 LPA-VD et 9 RCRUL en instruisant elle-même une partie du recours.

3. Le litige au fond concerne le règlement du Master ès sciences infirmières (RMSI) adopté par la Direction le 23 mars 2009 et par le Comité directeur de

la HES-SO le 26 mars 2009. Dans sa décision, le SII a constaté que le diplôme de la recourante ne pouvait pas être jugé équivalent à un titre HES.

Selon l'art. 3.2 RMSI, est admis, le candidat titulaire d'un Bachelor en soins infirmiers (ou d'un diplôme d'infirmier HES) d'une Haute Ecole suisse (Haute Ecole Spécialisée ou université) ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur du Master (cf. art. 4 RMSI). Ayant fait ses études en Belgique, la recourante doit démontrer l'équivalence de son diplôme belge, en association avec les autres titres et expériences dont elle dispose.

Selon l'art. 4.4 RMSI, le Comité directeur du Master préavise l'admission des candidats à l'intention des instances compétentes de l'Université de Lausanne et de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale, notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de la formation professionnelle. Le RMSI prévoit donc une large autonomie de la FBM et de la HES-SO quant à la détermination de l'équivalence des titres. En ce sens, le RMSI est une règle spéciale qui déroge à l'habituelle compétence générale et centrale du SII. Il s'agit d'une extension de la traditionnelle autonomie des facultés (art. 28 RALUL) qui se justifie par la particularité des études en sciences infirmières. La FBM et la HES-SO, approuvées en cela par la Direction, ont estimé que l'équivalence de diplôme en sciences infirmières ne pouvait être appréciée que par des spécialistes du domaine médical.

En l'espèce, le Comité directeur du Master n'a jamais établi de préavis sur l'équivalence requise. Le SII a dès lors tranché sans préavis en violation de l'art. 4.4 RMSI.

La violation d'une règle de procédure comme l'art. 4.4 RMSI entraîne l'annulation de la décision (Pierre MOOR, *Droit administratif, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd*, Berne 2002, pp. 308 ss). Le recours doit être admis pour ce motif déjà.

4. L'art. 4.4 RMSI confère à l'autorité un large pouvoir d'appréciation. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité doit respecter les principes généraux découlant du droit cantonal et de la jurisprudence.

Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une

faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

En considérant simplement que la recourante avait fait « trop de stages », le SII a restreint abusivement son pouvoir d'appréciation à cette seule question sans examiner l'ensemble des éléments du dossier de la recourante. Le recours doit aussi être admis pour ce motif.

5. Le SII sera en conséquence invité à transmettre à réception de l'arrêt le dossier au Comité directeur du Master pour qu'il établisse si le titre et le parcours de la recourante doivent être reconnus comme équivalents à un cursus HES et ouvrir la voie à des études de Master.

Le Comité directeur devra se prononcer à très bref délai.

Il convient d'observer d'ores et déjà que l'équivalence des diplômes étant un domaine technique, le SII ne pourra s'écarter du préavis que pour des motifs pertinents liés à la qualité de l'expertise effectuée par le Comité directeur du Master. Si les autres conditions d'immatriculation sont remplies, le service devra motiver sa décision de manière claire et complète (Moor, Droit administratif, vol. II, p. 247) en respectant le droit d'être entendu de la recourante (art. 29 Cst.) et les autres exigences usuelles de procédure prévues par la LPA-VD et le droit constitutionnel (Pierre MOOR, *Droit administratif, vol. II*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 2002, pp. 58 ss). Cette décision pourra le cas échéant faire l'objet d'un nouveau recours à la CRUL (art. 83 LUL).

La nature de la cause (règlement commun UNIL/HES-SO et autorité non-consultée) et l'urgence justifient que l'arrêt soit communiqué directement à la FBM et au Comité directeur du master, autorités concernées au sens de la jurisprudence du Tribunal cantonal (cf. CDAP du 24 août 2010, AC.2009.0282).

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc laissés à la charge de l'Université.

---

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **annule** la décision du 29 juin 2010 ;
- II. **invite** la Direction de l'UNIL à transmettre le dossier au Comité directeur du Master en sciences infirmières, à réception du présent arrêt et à demander audit Comité de rendre un préavis à bref délai, selon la procédure prévue par le règlement du Master en sciences infirmières ;
- III. **dit** que les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Université qui remboursera à la recourante son avance de CHF 300.- (trois cents francs) ;

**Le président :**

Jean Jacques Schwaab

**Le greffier :**

(s)

Steve Favez

---

Du 11 octobre 2010

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL, à la recourante, au Décanat de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) et au Comité du master en sciences infirmières de la HES-SO.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,  
Le greffier :